

DE/31/7.1.1/20220922/42

|   |    |  |
|---|----|--|
| Nombre de Conseillers en exercice :   | 33 | <b>EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>   |
| Présents :  | 27 |  |
| Représentés :   | 6  |  |
|   |    | <b>Séance du 22 septembre 2022</b>   |
| Non représentés :   | 0  | L'an deux mille-vingt-deux et le vingt-deux septembre le Conseil Municipal de la Ville de MONTEUX s'est réuni en présentiel salle du Conseil Municipal, après convocation légale reçue le seize septembre, sous la présidence de Monsieur Christian GROS, Maire. |
| Votants :   | 33 | Étaient présents également :   |
| Carine BLANC-TESTE, Samuel MONTGERMONT, Christophe MOURGEON, Mireille SAUVAYRE-GAUDIN, Philippe COLLET, Chantal GONNET-OLIVI, Adjointes au Maire.   |    |  |
| Annie GARNERO, Mario HARELLE, Sylvie GACQUIERE, Michel MUS, Rosa-Lila HAMMACHE, Sandy ROUVEL, Younès BOUROHI, Sonia NAMOUCHI, Damien JUGE, Vital DELESNERAC-DEMENVILLE, Quentin ROUVIERE, Caroline PLATERO-DELERM, Mohammed AITANE, Jean-Claude OBER, Patrick ROUX, Valérie BOURIQUET-TELLENE, Frédéric BRES, Patrice de CAMARET, Florence GUILLAUME, Simon BERTHE, Conseillers Municipaux. |    |  |
| <u>Étaient représentés</u> : Annie MILLET, Stéphane MICHEL, Evelyne ESPENON, Cyrille GEEL, Gérard PREVOT, Christiane TCHA SENG NOU,   |    |  |
| <u>Étaient absents et non représentés</u> : Néant   |    |  |
| Il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mohammed AITANE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.  |    |  |

### Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 41 du 22 septembre 2022 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

**Vu** la délibération n° 20 du 10 octobre 2017 relative à la fixation des durées d'amortissement

Monsieur Samuel MONTGERMONT, Adjoint aux finances, explique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Monsieur Samuel MONTGERMONT, Adjoint aux finances rappelle que, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de Monteux calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentation, biens de faible valeur...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la mise en service.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par délibération, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève
- des subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

**Le Conseil Municipal**, Monsieur Samuel MONTGERMONT, Adjoint aux Finances, entendu et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **AUTORISE** le calcul de l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 500,00 € TTC, ces derniers étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération n ° 20 du 10 octobre 2017 relative aux durées d'amortissement en retenant les durées maximales pour les immobilisations encadrées par la réglementation et en fixant les durées suivantes pour les autres immobilisations :

| Immobilisations   | Durées d'amortissement |
|---|------------------------|
| Logiciels   | 2 ans                  |
| Vélos – trottinettes - tricycles  | 2 ans                  |
| Véhicules légers  | 5 ans                  |
| Camion et véhicule industriel   | 10 ans                 |
| Mobilier  | 10 ans                 |
| Matériel de bureau électrique ou électronique                                       | 5 ans                  |
| Matériel informatique   | 5 ans                  |
| Matériel et outillage d'incendie et de défense civile                               | 5 ans                  |
| Matériel divers   | 6 ans                  |
| Machine de nettoyage  | 10 ans                 |
| Coffre-fort   | 20 ans                 |
| Installation et appareil de chauffage   | 10 ans                 |
| Appareil de levage, ascenseur   | 20 ans                 |
| Equipement de garages et d'ateliers   | 10 ans                 |
| Equipements des cuisines  | 10 ans                 |
| Equipements sportifs  | 10 ans                 |
| Matériels et outillages de voirie   | 5 ans                  |
| Installations de voirie   | 20 ans                 |
| Plantations   | 15 ans                 |
| Autres agencements et aménagements de terrains                                      | 15 ans                 |
| Bâtiments légers, abris   | 10 ans                 |
| Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques | 15 ans                 |
| Biens de faible valeur inférieure à 500€  | 1 an                   |

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**



**Maire de MONTEUX**

**Acte Exécutoire**

Transmis le : 5.10.2022

Publié le : 5.10.2022.

Notifié le :

**Mohammed AÏTANE**

**Secrétaire de séance**